

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Infirmières et infirmiers

##### — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion tenue les 14 et 15 décembre 2006, a adopté le «Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ce règlement a pour objet d'autoriser les infirmières et infirmiers auxiliaires à prodiguer les soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur et à exercer d'autres activités réservées aux infirmières et aux infirmiers ainsi que de déterminer les conditions d'exercice de ces activités.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Carmelle Marchessault, directrice et avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048, numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront

communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières ou les infirmiers celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les autres conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par une infirmière ou un infirmier auxiliaire.

**2.** Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles prévues à l'article 3, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire doit respecter les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec suivant laquelle :

a) elle ou il a complété une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins 7 heures organisée par l'Ordre en application du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et qui porte sur les aspects suivants :

- i. l'anatomie du système respiratoire ;
- ii. les complications et les limites associées aux soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur ;
- iii. la technique pour prodiguer les soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur ;
- iv. le fonctionnement du dispositif intégré dans le circuit ventilatoire ;

b) elle ou il a, au moins 3 fois, exercé chacune des activités professionnelles prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 3 sous la supervision immédiate d'une infirmière, d'un infirmier ou d'un inhalothérapeute, ces supervisions étant constatées sur un document comportant les date et lieu ainsi que les nom et signature de l'infirmière, de l'infirmier ou de l'inhalothérapeute qui les a assurées;

2<sup>o</sup> exercer ces activités professionnelles dans un des centres suivants exploités par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5):

a) un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

b) un centre hospitalier, lorsque l'usager est en réadaptation, en hébergement ou en soins de longue durée;

c) un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique;

3<sup>o</sup> exercer ces activités professionnelles lorsqu'une infirmière ou un infirmier est disponible dans le bâtiment, en vue d'une intervention rapide auprès de l'usager;

4<sup>o</sup> l'usager fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier et son état de santé n'est pas dans une phase critique ou aiguë.

Pourvu que soient respectées les conditions mentionnées aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut, dans le cadre de la formation prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, exercer les activités professionnelles prévues à l'article 3 sous la supervision immédiate d'une infirmière, d'un infirmier ou d'un inhalothérapeute.

**3.** L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut exercer les activités professionnelles suivantes:

1<sup>o</sup> prodiguer les soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à ventilateur lorsque les paramètres de ce ventilateur sont réglés;

2<sup>o</sup> ouvrir un dispositif intégré dans le circuit ventilatoire en vue d'administrer un aérosol-doseur;

3<sup>o</sup> réinstaller, en situation d'urgence, la canule trachéale en cas de décanulation, et ce, en l'absence d'un professionnel habilité disponible en vue d'une intervention immédiate;

4<sup>o</sup> ventiler avec un réanimateur manuel auto gonflable relié ou non à une source d'oxygène.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47617

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers auxiliaires — Normes d'équivalence des diplômes et de formation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement qui modifie le règlement actuellement en vigueur a pour but d'actualiser les normes d'équivalence en fonction du nouveau contenu du programme de formation « Santé, assistance et soins infirmiers ». De plus, il vise à modifier la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Georges Ledoux, avocat de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, 531, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 1K2, numéro de téléphone : 514 282-9511, numéro de télécopieur : 514 282-0631.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec